

**QUEBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
MRC BEAUCE-CENTRE**

---

**RÈGLEMENT 288-2026 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT  
MAXIMAL DE 1 132 500 \$ POUR L'ACQUISITION DE  
PLUSIEURS LOTS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Victor est régie par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Victor désire acquérir les lots suivants : 4 771 883, 4 771 882, 6 572 662, 6 712 588, 5 996 734 et 6 705 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Dominique Cliche,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement 288-2026 décrétant un emprunt maximal de 1 132 500\$ pour l'acquisition de plusieurs lots sur le territoire de la municipalité.

**QU'**il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 288-2026 décrétant un emprunt maximal de 1 132 500\$ pour l'acquisition de plusieurs lots sur le territoire de la municipalité ».

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 BUT**

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition des lots 4 771 883, 4 771 882, 6 572 662, 6 712 588, 5 996 734 et 6 705 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;

## **ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de 1 132 500\$ incluant les taxes pour l'acquisition des lots 4 771 883, 4 771 882, 6 572 662, 6 712 588, 5 996 734 et 6 705 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, dont les termes sont spécifiés dans l'offre d'achat à l'Annexe «A ».

## **ARTICLE 5 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 132 500\$ sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

### **Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité de Saint-Victor**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100% de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

## **ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 9 APPROPRIATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, une partie du fonds de roulement qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Victor le 19 janvier 2026,



---

Carole-Anne Jacques  
Directrice générale - greffière-trésorière

|  |                 |
|--|-----------------|
| Avis de motion                           | 12 janvier 2026 |
| Dépôt du projet de règlement             | 12 janvier 2026 |
| Adoption du règlement                    | 19 janvier 2026 |
| Avis public annonçant tenue registre PHV | 21 janvier 2026 |
| Tenue du registre PHV                    | 29 janvier 2026 |
| Certificat/Avis public résultat PHV      | 30 janvier 2026 |
| Envoi au MAMH                            | 2 février 2026  |
| Approbation MAMH                         | 24 février 2026 |
| Avis de promulgation (entrée en vigueur) | 3 mars 2026     |

# ANNEXE 1

## Terrains à vendre



à vendre

vendu